

Communauté Européenne  
d'Alsace  
COMMUNE DE RICHWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté N°057/2026 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENT DE VOIRIE ET DE CIRCULATION – 14 B Rue de la FORÊT -  
RICHWILLER**

Monsieur le Maire de la commune de RICHWILLER.

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

**VU**, le code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et 3111-1 ;

**VU**, le code pénal notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 644- 2 et R 644-3 ;

**VU**, le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L 325-1, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R411-28 et R 417-4 à R 417-12 ;

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU**, l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

**VU**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU**, la demande en date du 12 juin 2026 par laquelle M DUTEUILH Quentin conducteur des travaux de la société CET électricité, domiciliée au 6 rue du BALLON D'ALSACE - 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Terrassement pour alimentation d'un branchement électrique -

**VU**, l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1- Autorisation**

Le bénéficiaire, la société CET, domicilié au 6 rue du BALLON D'ALSACE - 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Rue de la FORÊT (vis-à-vis du n°14 B)**

Durant la période du 22 juin 2026 au 24 juillet 2026 – Terrassement pour alimentation d'un branchement électrique.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Article 2-1 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Vis-à-vis du n°14 B, rue de la FORÊT.

**Article 2-2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné, alternat réglé manuellement par piquets K10, vis-à-vis de la propriété.

Au droit du chantier la vitesse sera limitée à 30 km/h

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face, une déviation sera mise en place afin de garantir leur sécurité.

**Article 2-3 :** L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Aucun stockage ne sera toléré sur l'accotement.

**Article 2-4 :** Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux.

La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

**Article 2-5 :** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

**Article 2-6 :** Une pré-signalisation « travaux » sera installée en amont et en aval du chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 2-7 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux en application de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie.

**Article 3 – Sécurité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 - Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 22 juin 2026 au 24 juillet 2026.

**Article 6 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de RICHWILLER.

**Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 15 juin 2026

Pour le Maire empêché

La 1<sup>ère</sup> adjointe



Madame Claudine WIOLAND

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Sté CET BURNHAUPT-LE-HAUPT	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Technique	1	- Affichage	1
- SDIS 68	1	- Dossier	1

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.